



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2001 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales**

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2001 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales est modifiée comme suit :

- 1° entre l'entrée relative à «*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.* [ERWIAM] » et celle relative à «*Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE] », l'entrée suivante est insérée :

« <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Végétaux destinés à la plantation autres que les semences  <i>Actinidia</i> Lindl.	0 % »
---	--	-------

;

- 2° entre l'entrée relative à « *Lecanosticta acicola* (von Thümen) Sydow [SCIRAC] » et celle relative à « *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA] », l'entrée suivante est insérée :

« <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation autres que les pollens et les semences  <i>Camellia</i> L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L.,	0 % ».
---	--	--------

	<i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L. à l'exception de <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.	
--	--	--

**Art. 2.** Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire des modifications au règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2001 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales afin de transposer les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2022/2438 de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant la directive 93/49/CEE et la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les matériels de multiplication de plantes ornementales, les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Suite à une modification du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission concernant le statut phytosanitaire de certains organismes nuisibles, il a été décidé, pour des raisons de cohérence, de prendre en compte ces nouveaux éléments dans la directive 93/49/CEE de la Commission. Ainsi, les deux organismes nuisibles « *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto » et « *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld » ont été inscrits à l'annexe de la directive 93/49/CEE. Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2001 précité.

-----



## Commentaire des articles

### ***Ad Article 1<sup>er</sup>***

Cet article transpose les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la directive d'exécution (UE) 2022/2438 de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant la directive 93/49/CEE et la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les matériels de multiplication de plantes ornementales, les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits. Cet article modifie ainsi l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2001 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales.

### ***Ad Article 2***

Pas de commentaire particulier.